

SECTION II.

**Le droit international :
l'exploitation et la
gestion des forêts**

En plus de la *Déclaration sur les forêts* de 1992, trois conventions régionales s'occupent de l'exploitation et de la gestion des forêts tropicales¹.

La *Déclaration sur les forêts*, l'*Accord sur les bois tropicaux* de 1994 et les accords régionaux formulent, avec d'autres instruments en rapport avec les forêts², les principes de base sur lesquels les Etats entendent mener la gestion et l'exploitation des ressources forestières tropicales, y compris, le commerce international³.

A. La souveraineté sur les ressources naturelles

Le principe classique du droit international qui définit le statut juridique des ressources naturelles, est celui du droit des Etats sur ces mêmes ressources⁴.

Reconnu par l'Organe d'appel du GATT/OMC⁵, le principe, qui fait partie du droit coutumier⁶, s'applique entièrement à toutes les ressources se

¹ Il s'agit de la *Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles* (ci-dessous *Convention africaine*) du *Traité de Coopération Amazonienne* et de l'*Accord de l'ANASE sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, signé à Kuala Lumpur le 9 juillet 1985 (ci-dessous *Convention asiatique*). Voir égal. ci-dessous, point A.

² C'est le cas de la *Convention – Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques* (CCCC), signé à New York le 9 mai 1992.

³ C'est ainsi que la CITES s'occupe également de régler juridiquement le commerce international du bois tropical et d'autres ressources forestières.

⁴ La *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, déclare à l'article 193, que les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement. Par ailleurs, l'article 56 prévoit également l'exercice des droits souverains de l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive, aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion de ses propres ressources naturelles, biologiques et non biologiques. Doc. ONU A/ CONF.62/122.

⁵ OA, *Affaire crevettes*, p. 33.

⁶ Ridruejo P., J. A., « Cours général de Droit international Public », *RCADI*, 1998, t. 274, p. 285.

trouvant sur le territoire des Etats¹, incluant sans aucun doute, les forêts tropicales.

Le principe est également rappelé au *Principe 21* de la *Déclaration de Stockholm* qui réaffirme le droit souverain des Etats d'exploiter leurs propres ressources naturelles, selon leur politique d'environnement, en soulignant toutefois le devoir de tous les Etats de s'assurer que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages dans d'autres Etats.

En ce qui concerne les forêts tropicales, il est également présent dans le *Traité de Coopération Amazonienne* signé par le Brésil, la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, la Guyane, le Pérou, le Surinam et le Venezuela². Cet accord international fermé³ et d'une durée illimitée⁴ vise une politique générale de caractère collectif à l'égard de la forêt amazonienne.

Selon le traité, l'espace amazonien est défini comme l'extension des forêts se trouvant *sur le territoire de chaque Partie*, y compris le bassin amazonien, ainsi que sur le territoire d'une Partie contractante qui, en raison de ses caractéristiques géographiques, écologiques ou

¹ Plusieurs instruments internationaux portant sur la protection internationale de l'environnement, n'ont fait que rejoindre les nombreuses déclarations adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU, telles la Résolution 1803 (XVIII) du 14 décembre 1962, Résolution 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 relative à l'Instauration d'un Nouvel Ordre Economique International, Résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 relative à la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats.

² Voir texte dans *Recueil des Traités multilatéraux relatifs à la Protection de l'environnement*, PNUED, Nairobi, 1982, sous la direction de A Kiss, p. 512. Le Traité a été signé à Brasilia le 3 juillet 1978.

³ Art. 26.

Le caractère de traité fermé visait principalement à exclure la France. En effet, ce pays avait souhaité s'associer aux négociations, mais les Etats concernés ne l'ont pas accepté, car selon eux cet Etat soumettait la population de la Guyane à une domination coloniale. Pour plus de détails, voir Caubet C.G., " Le Traité de Coopération amazonienne : Régionalisation et développement" *AFDI*, 1984, p. 805.

Il faut remarquer que la colonie française de la Guyane a les mêmes caractéristiques géographiques que le Surinam et la Guyane.

⁴ Art. 27.

économiques, est considéré comme étroitement lié à ce bassin¹.

L'accord vise deux objectifs. D'abord, il s'agit de valoriser l'exploitation commerciale de cette forêt, laquelle se place dans le contexte des besoins du développement régional².

Deuxièmement, il vise également la protection de l'environnement régional, mais en tenant compte du processus de son développement économique et social³.

Dans ce sens, l'exploitation commerciale de la forêt amazonienne doit faire partie intégrante de ce processus de croissance économique et des besoins économiques et sociaux des Etats⁴.

En ce qui concerne le statut juridique international de la forêt amazonienne, il est défini comme suit

*"... l'usage et la mise en valeur exclusive des ressources naturelles dans leurs territoires respectifs est un droit inhérent à la souveraineté de l'Etat, dont l'exercice ne subira d'autres restrictions que celles qui résultent du droit international"*⁵.

L'une des limites posées par le droit international est, précisément, le devoir des Etats de protéger et d'améliorer l'environnement⁶,

¹ Art. 2. De cette manière, la Guyane et le Surinam, dont les rivières ne sont pas des confluent du fleuve Amazone, sont inclus comme faisant partie du *Gran Amazonas*.

² Le Préambule exprime le désir des parties de conjuguer " les efforts qu'elles déploient actuellement...pour promouvoir un développement harmonieux de l'Amazonie qui permette une répartition équitable des bénéfices de ce développement entre les Parties contractantes, afin d'élever le niveau de vie de leur population et d'obtenir une complète intégration de leurs territoires amazoniens dans leur économie nationale".

³ Art. 5.

⁴ Il est dit que "... pour obtenir un développement intégral de chacun des territoires amazoniens il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre la croissance économique et la conservation de l'environnement". Préambule.

⁵ Art. 4.

⁶ Kiss A., *Op. cit.*, AFDI, 1972, p. 612.

contrepartie du droit sur les ressources naturelles.

La Déclaration de l'Amazonie du 6 mai 1989 constitue un acte que clarifie la position des pays concernés. Voici dans quels termes s'expriment les Parties au traité :

« Nous réaffirmons le droit souverain de chaque pays de gérer ses ressources naturelles, en ayant dans l'esprit la nécessité de promouvoir le développement économique et social de son peuple...nous nous déclarons disposés à accepter ...toute coopération des pays d'autres régions du monde...qui pourrait contribuer à la mise en œuvre de projets et programmes nationaux et régionaux que nous déciderons d'adopter librement et sans contrainte extérieure, conformément aux priorités de nos gouvernements »¹.

La *Convention Africaine sur la Conservation de la Nature* signée à Alger le 15 septembre 1968², vise la protection et la conservation de toutes les ressources naturelles de la région, y compris les forêts qui s'y trouvent³.

Les Parties contractantes s'engagent à adopter des plans scientifiquement établis aux fins de la conservation, l'utilisation et l'aménagement des forêts. Leur application doit se faire en tenant compte des besoins sociaux et économiques des Etats en cause⁴.

A cette fin, ceux-ci devraient intégrer la conservation et l'aménagement des ressources naturelles aux plans de développement nationaux et/ou régionaux⁵.

¹ N° 4, Doc. A/44/276, *Déclaration des Parties sur la Coopération Amazonienne*.

² Texte dans, PNUE, sous la direction de A. Kiss., *Op. cit.* p. 199.

³ Art. I.

⁴ Art. VI.

⁵ Art. XIV 1.

C'est, en conséquence, à chaque Etat que revient le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement de ces ressources¹.

De sa part, *l'Accord Asiatique sur la Conservation de la nature et des ressources naturelles*², souligne que, conformément au droit international, chaque Partie conserve la souveraineté, le droit et les intérêts sur ses ressources naturelles³.

L'exercice de cette souveraineté doit, cependant, tenir compte de la nécessité de préserver la diversité biologique et de l'utilisation durable des ressources naturelles, en vue du développement durable⁴.

La *Déclaration sur les forêts* affirme que les Etats ont le droit souverain et inaliénable

*"....d'utiliser, de gérer et d'exploiter leurs forêts conformément à leurs besoins en matière de développement, et à leur niveau de développement économique et social, ainsi qu'à des politiques nationales compatibles avec le développement durable et leur législation"*⁵.

Il s'agit là d'une clause destinée à sauvegarder l'autonomie nécessaire des Etats possédant des ressources forestières⁶, écartant, d'un même coup, tout régime international ou tout droit de regard⁷. Selon Kiss, l'inclusion de ce principe reflète aussi l'intérêt des pays développés de disposer librement de leurs propres forêts et

¹ Art. II.

² Signé à Kuala Lumpur le 9 juillet 1985 et regroupe les Etats de l'ASEAN (ANASE). Texte de l'Accord dans Cameron J., *International Environmental Law*, Martinus N., London, vol. II, 1995, p. 343.

³ Art. 19.

⁴ Art. 1. 2

⁵ *Principe 2 a).*

⁶ Porras I. M., « The Rio Declaration : a new basis for international cooperation », *Greening International Law*, Sands Ph., Earthscan P., London, 1993, p. 30.

⁷ Pallemmaerts M., *Op, cit.*, RBDI 1995/1, 205.

donc, amène une régression dans le domaine de la protection de l'environnement¹.

Quel que soit l'endroit où les forêts se trouvent et quel que soit leur type, il devient évident, suite à la disposition précitée que celles ci constituent un patrimoine national², même si leur importance environnementale a une portée internationale.

Ni les pays possédant des forêts tempérées, ni ceux qui possèdent les forêts tropicales n'ont désiré renoncer, suivant les termes adoptés par la Déclaration, à l'exercice de leur compétence territoriale sur ces ressources naturelles³. Les forêts ne sont donc ni des ressources mondiales partagées, ni un bien global⁴.

C'est dans ce même sens que la *Déclaration de Rio* confirme le droit souverain des Etats sur toutes les ressources naturelles se trouvant sur leurs territoires⁵.

L'Accord International sur les Bois Tropicaux de 1994 a, de son côté, inclut le principe de la souveraineté de tous les Membres sur leurs ressources naturelles comme pièce clé du système qui régit le commerce international du bois tropical.

¹ Kiss A. et Bojic D., « Aspects institutionnels et financiers de la protection des forêts en droit international », dans *Droit, forêts et développement durable*, sous direct. De Prieur M. et Doumba-Bille S., Bruylant, Bruxelles 1996, p. 435. Egal. Pallemarts M., *Op. cit.*, dans *Greening International Law*, p. 5.

² Bouthiller L., « Forêts : aspects économiques et développement », *Droit, forêts et développement durable*, Universités Francophones, Bruylant, Bruxelles, 1996, p. 59-60, sous la direction de Prieur M. et Doumba-Bille S.

³ Droit reconnu également dans Commission. *La conservation des forêts tropicales : le rôle de la Communauté*, *Op. cit.*, p 4.

⁴ Ce statut reflète plutôt le point de vue des pays producteurs du bois tropical. Mais, selon Porras, en analysant le sens de la règle de droit international dans le contexte de l'internationalisation des problèmes de l'environnement, « ... le nouveau discours sur la globalisation des ressources naturelles, (aurait) comme conséquence que l'Etat où la ressource naturelle est localisée, devienne le gardien de cette ressource...le discours cherche à transformer la règle traditionnelle de la souveraineté de l'Etat par rapport aux ressources naturelles...dans une nouvelle règle dans laquelle l'Etat ne serait qu'un simple dépositaire de ces ressources ». Porras I.M., *Op. cit.*, p. 31.

⁵ Principe 2.

L'*AIBT* l'a recueilli selon la formulation adoptée par le *Principe 1 a)* de la *Déclaration sur les forêts*¹. Par contre, le premier *Accord International sur les Bois tropicaux de 1983* n'en a fait aucune référence.

La Commission de Développement Durable de l'ONU, encadrant juridiquement les travaux du Groupe intergouvernemental sur les forêts (GIF), réaffirme la souveraineté des pays sur leurs ressources naturelles, telle qu'elle est reconnue par la *Déclaration sur les forêts*².

Le principe a été constamment rappelé par le Groupe intergouvernemental sur les forêts, lequel a tenu, à son tour, à réaffirmer la validité des principes forestiers énoncée dans la *Déclaration sur les forêts* et dans l'*Agenda 21*³.

D'autres instruments conventionnels dans le domaine de la protection de l'environnement et présentant un rapport avec les forêts tropicales ont reconnu également le droit des Etats d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement⁴.

Il s'agit là de la reconnaissance et de la réaffirmation de la compétence territoriale exclusive des Etats sur les ressources forestières⁵.

¹ Art. premier, *Objectifs*.

² Mandat du Groupe Intergouvernemental sur les forêts, NU-CDD, *Rapport du Groupe Intergouvernemental sur les forêts*, Quatrième session, E/CN.17/1997/12, 20 mars 1997, New York, § 3.

³ Report of the Open-Ended Ad Hoc Intergovernmental Panel on Forests on its first Session, E/CN.17/IPF/1995/3, § 18, I.1. Voir également, Quatrième session du GIF, E/CN.17/1997/12, 20 mars 1997, New York, § 116.

⁴ Parmi d'autres, la *Convention –Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, Préambule, *Convention sur la diversité biologique*, art. 3, *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et /ou la désertification, en particulier en Afrique*, du 17 juin 1994, Préambule.

⁵ Kiss A., Beurrier J-P, *Droit International de l'environnement*, Pedone, Paris, 2000, deuxième édit., p. 150. Saura voit dans la réaffirmation du droit sur les ressources naturelles la consécration d'un véritable droit à la destruction des forêts tropicales, parce qu'il s'agirait de permettre «... la transformation d'un milieu naturel qui serait néfaste au bien-être de l'homme... ». Saura B., « Entre coopération incitative et ingérence écologique : les prémisses de la protection internationale des forêts tropicales », *Droits, forêts et développement durable*, Op. cit., p. 453-454.

Selon la *Déclaration sur les forêts*, les Etats disposent également des forêts tropicales selon leurs propres politiques environnementales¹. D'ailleurs, sur le plan commercial international, le droit de l'Etat d'adopter et appliquer sa propre politique environnementale, adaptée aux conditions environnementales, sociales et économiques, a été confirmé dans le cadre du règlement des différends du GATT/OMC².

Selon le *principe 2 a)*, les Etats gèrent leurs forêts :

- a. selon leurs besoins en matière de développement ;
- b. selon leur niveau de développement économique et social ; et
- c. suivant les politiques nationales compatibles avec le développement durable.

Les Etats ont, en conséquence, le droit de gérer et d'exploiter leurs ressources forestières suivant leurs propres plans et politiques nationaux en matière d'environnement, lesquels se trouvent pleinement intégrés aux programmes de développement économique et social³. Cela explique le fait que la *Déclaration* considère les forêts comme *essentielles* pour le développement économique, ainsi que pour la conservation de toute forme de vie⁴.

Néanmoins, aux yeux de certains, la disposition contenue dans le *principe 2 a)* de la *Déclaration sur les forêts* impliquerait que l'exploitation et la gestion des forêts tropicales échappe largement au droit international⁵.

¹ Principe 1 a).

² OMC, *Affaire crevettes*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS58/R, 15 mai 1998, § 7.52.

³ Charte des droits et devoirs économiques des Etats, Résolution 3281 (XXIX), 12 décembre 1974, art. 30. Egal. Wolfrum R. « Purposes and Principles of International Environmental Law » *GBIL*, vol. 33, 1990, p. 310.

⁴ Préambule, (g).

⁵ Pallemmaerts M., *Op. cit.*, *Greening International Law*, p. 8.

De cette manière, c'est aux Etats que revient la compétence d'appliquer les principes contenus dans la *Déclaration*, conformément à leurs législations internes¹.

Toutefois les Etats, afin de garantir la protection des ressources naturelles,

*"doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités de gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement dans laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié"*².

Tout cela signifie simplement que chaque Etat réglemente et légifère, selon son ordre juridique interne, l'exploitation des forêts situées sur son territoire en rapport avec les normes d'ordre environnemental, adaptées aux objectifs et priorités nationales.

L'Accord sur les bois tropicaux (AIBT) a réaffirmé cette compétence législative, dans la mesure où ce sont les Membres qui établissent leur politique nationale, l'Organisation Internationale du Bois tropical se limitant à les encourager³.

Finalement, le droit sur les ressources naturelles implique également, et il est utile de le mentionner, que les Etats ont le droit d'exploiter et de commercialiser librement le bois tropical et tous ses produits dérivés⁴, suivant les règles commerciales internationales⁵.

¹ Préambule, h).

² Principe 11.

³ *Accord international sur les bois tropicaux*, art. premier, Objectifs, l).

⁴ Kiss A. et Beurrier J-P., *Op. cit.*, p. 150.

⁵ Summit of the Americas, *Declaration of Santa Cruz de la Sierra and Plan of Action for the Sustainable Development of the Americas*, 7-8, décembre 1998, § 10, a).

Cela est particulièrement vrai dans le cadre de la liberté des échanges internationaux, consacrée par les règles juridiques du GATT/OMC et par l'Accord sur les bois tropicaux de 1994.

Il résulte de cela que « ... *le respect de la souveraineté nationale et la nécessité d'adopter une approche globale pour mettre en œuvre les recommandations et les engagements de...la Déclaration de Rio et de la Déclaration de principes, non juridiquement contraignant, mais faisant autorité... sont indispensables..* »¹.

En résumé, les forêts tropicales situées en Amérique du Nord, en Amérique Centrale et en Amérique du Sud, celles situées en Afrique et en Asie, relèvent strictement de la compétence étatique et elles ne sont pas envisagées comme *patrimoine commun* de l'humanité².

Si, sur le plan scientifique, elles relèvent d'un intérêt commun pour l'humanité, dans le cadre du droit international, cet intérêt n'est que principalement national et soumis aux impératifs et besoins des pays exploitants³.

Cela est encore plus vrai si l'on tient compte des dispositions du Traité de Coopération Amazonienne, puisque les forêts situées dans les limites territoriales appartiennent à chaque Partie contractante⁴, et chaque Partie contractante exerce pleinement sa souveraineté⁵ sur cette

¹ NU-CDD, *Rapport sur les travaux de sa troisième session* 11-28 avril 1995, Conseil Economique et Social, Documents officiels, 1995, § 159.

² Cf. N° 4, DocA/44/276, *Déclaration des Parties sur la Coopération Amazonienne*, 6 juin 1989.

³ *Forêts et développement : l'approche de la CE*, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, COM (1999) 554, p. 24.

⁴ Art. IV

⁵ Diez de Velazco a pertinemment remarqué cet aspect en disant que « ..les textes sortis de la Conférence de Rio, bien qu'affirmant le besoin de renouvellement des rapports internationaux sur une base équitable en vue de fonder un véritable partenariat mondial et l'interdépendance de tous sur la terre, néanmoins confirment, une fois de plus, l'importance du respect de la souveraineté des Etats comme principe du droit de l'environnement ; l'élaboration des normes dans ce domaine doit tenir compte de ce principe, ainsi, l'articulation environnement- développement durable doit reconnaître la souveraineté des Etats sur l'exploitation de leurs ressources naturelles et la détermination des leurs politiques de développement... Le respect de ce principe ne doit pas signifier une absence absolue de contrôle et des responsabilités des pays non développés », AIDI, 1997, vol. 67. I, p. 427-428.

partie de la forêt¹, excepté les restrictions conventionnellement acceptées et les règles coutumières dans ce domaine.

Une tension n'est pas à exclure entre, d'une part, le droit sur les ressources forestières la protection de l'environnement², et en particulier, la protection et la conservation des ressources forestières tropicales. Le principe du droit étatique sur les ressources naturelles demeure en fait le cœur du problème en matière de protection internationale des forêts tropicales.

B. L'obligation de ne pas causer des dommages à l'environnement

Depuis qu'on a pris conscience de l'unicité de l'écosystème planétaire, de l'interdépendance des facteurs qui agissent ensemble sur l'environnement, un grand pas a été franchi en droit international. Dans la recherche d'un équilibre difficile de principe entre le droit sur les ressources naturelles et la protection de l'environnement, le droit international contient des règles générales visant à limiter l'action des Etats en matière d'exploitation des ressources

¹ Cf. Soares G.F., "Internationalization and the Protection of the Amazone" in : Bothe M. / Kuziden Th., *Amazonian and Siberia. Legal Aspects of the Preservation of the Environment and Development in the last Open Spaces*. Martinus Nijhoff Editors, London,. 1993, p. 213.

Egalement Landau G.D., «The Treaty for Amazonian Cooperation : A Bold New Instrument for Development" in *Georgia Journal of International and Comparative Law*, 10, 1980, p. 480-81.

² Rapport final de Orrego Vicuña sur le thème « Responsabilité et environnement », *AIDI*, Session de Strasbourg, vol. 67.I, p. 317.

naturelles. C'est ainsi que le *Principe 21*¹ de la *Déclaration de Stockholm* avait consacré l'obligation de base des Etats dans ce domaine : celle de ne pas causer des dommages à l'environnement, entendu dans un sens large², ce qui impliquerait une limitation objective à l'exercice de la compétence étatique³.

La *Charte des droits et devoirs économiques des Etats* souligne que tous les Etats ont la responsabilité de protéger, préserver et valoriser l'environnement pour les générations présentes et futures⁴. Le principe a été également repris par la *Charte Mondiale de la nature*⁵.

La CIJ l'a évoqué à l'encontre de l'Albanie en rappelant que tous les Etats ont l'obligation de ne pas permettre, en toute connaissance, d'utiliser leurs territoires afin de porter atteinte aux droits des autres Etats⁶. Dans le cas d'espèce, la CIJ avait repris l'idée de base exprimée par la sentence arbitrale de l'*Affaire de la Fonderie de Trail*⁷. Dans l'affaire *Nouvelle Zélande c. France*, elle réaffirme cette obligation générale de protection de l'environnement⁸. Plus récemment la CIJ a rappelé que

¹ « ...ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas des dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ». Voir également *Projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats*, adopté à Nairobi le 19 mai 1979 par le Conseil du PNUE, NU.UNEP/GC.6:17, repris par l'Assemblée générale de l'ONU dans la Résolution 34/186 (1979).

² Principe 2, *Déclaration de Stockholm*.

³ Wofrum R., « Purposes and Principles of International Environmental Law », *GBIL*, vol. 33, 1991, p. 311.

⁴ Art. 30.

⁵ 21 d), adoptée à New York le 28 octobre 1982 par l'Assemblée générale de l'ONU, Résol. 37/7, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, (A/37/51).

⁶ CIJ, *Détroit de Corfú*, *Recueil*, 1949, p. 22.

⁷ *Etats-Unis c. Canada*, *RSA*, vol. III, 1938, p. 1905,

⁸ Voir également CIJ, *Ordonnance du 22, IX, 1995, Nouvelle Zélande c. France*, *Recueil*, 1995 § 64. Certains juges ont même développé la nature juridique de la règle sous la forme du principe de

« l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris, pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leurs juridictions ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps des règles du droit international de l'environnement »¹.

De même, dans l'affaire *Hongrie c. la Slovaquie*², la CIJ a reconnu explicitement que des nouvelles règles du droit international de l'environnement sont apparues ces dernières années³. Le droit international impose en matière de protection internationale de l'environnement, la vigilance et la prévention en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement⁴.

La prévention apparaît donc comme contrepoids au droit souverain des Etats sur leurs ressources forestières. L'existence de l'obligation de ne pas utiliser le territoire de façon dommageable implique en droit international, non seulement le recours à des procédures, telles l'information-consultation⁵ des pays voisins, ainsi que l'étude d'impact sur l'environnement⁶, mais également, la

prévention, plaidant en faveur d'une application directe, dans le cas d'espèce. Voir spécial. Weeramantry, *Op. diss.*, p. 62, G. Palmer *Op. diss.*, p. 122-132.

¹ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif du 8 juillet, *Recueil* 1996, I, § 29.

² CIJ, *Affaire Relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, Ordonnance du 8 février 1997, *Recueil* 1997. Ci-après, *Affaire du barrage*.

³ *Affaire du barrage*, § 112.

⁴ *Affaire du barrage*, § 140.

⁵ Art. 15, *Traité de Coopération Amazonienne*, arts. 15 et 16 de la *Convention Asiatique* de 1985.

⁶ Dupuy P.-M., *Droit International Public*, Dalloz, Paris, 1995, 3è. édition, p. 550

prise de mesures législatives domestiques appropriées en vue d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles¹.

Dans cette même perspective, *la Déclaration de Rio*² et *la Déclaration sur les forêts*³, énoncent ensemble l'obligation de faire en sorte que les activités entreprises dans les limites de la juridiction nationale ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, ne causent pas des dommages à l'environnement des autres Etats.

Le *Principe 11* de la *Déclaration de Rio* renforce cette obligation demandant notamment aux Etats d'adopter des mesures législatives appropriées et efficaces, afin de prévenir les dommages à l'environnement.

En ce qui concerne l'exploitation et la gestion des forêts tropicales, l'article 20 de la *Convention du Sud-est asiatique sur la conservation de la nature et des Ressources naturelles* stipule ce qui suit :

« ... conformément aux principes du droit international généralement acceptés, chaque Partie contractante a le devoir d'assurer que les activités entreprises dans sa juridiction ou sous son contrôle, ne causent pas des dommages à l'environnement ou aux ressources naturelles, qui se situent sous la juridiction d'une autre Partie ou dans des régions hors de la juridiction nationale ».

Les Etats Parties s'engagent à prendre dans le cadre de leurs législations nationales les mesures appropriées afin de sauvegarder les processus écologiques, de protéger la diversité biologique et de garantir l'utilisation durable des

¹ Principes 2 a) et 8 c) *Déclaration sur les forêts*.

² Principe 2, partie finale.

³ Principe 1 a), partie finale.

ressources naturelles¹. Cette exigence est également présente dans la *Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*². En ce qui concerne la flore, les Parties s'engagent également à prendre les mesures nécessaires pour la conservation, l'utilisation et l'aménagement des forêts, en tenant compte de leurs besoins sociaux et économiques³.

Le principe se trouve incorporé de manière implicite dans le cadre de l'*AIBT*, puisque l'article premier adopte le principe de l'article 1 a) de la *Déclaration sur les forêts*.

La prévention, comme *règle d'or*⁴ de la protection internationale de l'environnement, traverse pratiquement tous les cadres conventionnels concernant la gestion des ressources naturelles, et spécialement l'exploitation et la gestion des forêts tropicales, y compris tout ce qui concerne l'exploitation du bois et le commerce international.

Nous pouvons dire avec certitude que l'obligation de ne pas causer des dommages est une règle coutumière⁵. Comme règle coutumière met à la charge des Etats une obligation de comportement. Mais ceux-ci, tout en l'acceptant comme telle, gardent cependant une grande marge de pouvoir

¹ Art. 1.1.

² Art. II.

³ Art. VI a).

⁴ Kiss A. et Beurieur J.-P., *Op. cit.*, p. 118.

⁵ Hunter D., Sommer J., Vaughent S., *Concepts and Principles of International Environmental Law. An introduction*, UNEP, 1994, p. 63 et ss.; Sands Ph., *Principles of International Environmental Law*, Manchester University Press, vol. I, 1995, p. 181-196; Wolfrum R., « Purposes and Principles of International Environmental Law », *GBIL*, vol. 33, 1991, p. 321 et ss.; Pissillo-M.R., « Form of International Responsibility for Environmental Harm », *International Responsibility for Environmental Harm*, Francisco F., Scovazzi T., MN, London, 1991., p. 3-15; Kiss A., Shelton D (International Environmental Law), *Transnational P.*, London, 1993, p.41 et 349.

Aux yeux de certains, l'obligation de ne pas causer des dommages à l'environnement est une règle de droit international ayant un caractère *erga omnes*. Bedjaoui M. « Le développement durable : quel profit pour le tiers monde ? », *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*, sous direction de Maljean-Dubois S. et Medhi R., Pedone, Paris, 1999, p. 39.

discrétionnaire dans la mise en œuvre des politiques environnementales internes¹.

C. Le principe de précaution

La précaution a été l'avancée la plus significative, dans le domaine de la protection internationale de l'environnement.

La *Déclaration de Rio* l'a consacré, dans le *Principe 15*, dont le texte est rédigé comme suit :

« Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

La *Déclaration sur les forêts* ne l'a pas inclus explicitement comme principe directeur de la gestion durable des forêts. L'AIBT le passe sous silence, se limitant à la reconnaissance des principes formulés par la *Déclaration de Rio*². L'application du principe de précaution a cependant été recommandée dans le domaine de l'exploitation des forêts tropicales³.

La CITES, par contre, l'a repris comme principe fondamental⁴ qui s'applique aux procédures d'inclusion des espèces menacées d'extinction aux Annexes I et II. Les Parties, en cas d'incertitude

¹ I.D.I., « Travaux de la Sous-commission sur la procédure pour l'adoption et la mise en œuvre des règles dans le domaine de l'environnement », *AIDI*, 1997, vol. 67, I, p. 365.

² *Préambule*, Troisième considérant.

³ ITTO- *Mission d'appui au gouvernement du Congo*, Rapport, Trente-deuxième session, mai 2002, Bali, Indonésie, n° 48.

⁴ Décision de la Conférence des Parties, Fort Lauderdale (Etats- Unis), 7-18 novembre 1994, neuvième session COP, *Conf. 9. 4*, Préambule.

scientifique, doivent agir au mieux dans l'intérêt de la conservation des espèces de la faune et de la flore. En incluant la précaution comme principe, les Parties renforcent considérablement les mécanismes prévus en vue de l'interdiction ou de la restriction des essences forestières menacées d'extinction.

Suivant le principe de précaution, il ne serait pas nécessaire de prouver que l'espèce en question est menacée d'extinction¹. Le critère de base est le suivant : toute espèce qui est ou pourrait être affectée par le commerce international² peut dès lors être incluse dans l'Annexe I ou II.

En outre, chaque Partie de la CITES est autorisée à prendre des mesures réglementaires très strictes, comme par exemple, l'interdiction totale du commerce international. Des mesures très sévères s'appliquent aussi aux espèces incluses à l'Annexe III³. Ainsi chaque Partie, agissant suivant ce principe, peut licitement prendre des mesures de restriction commerciale, telles les quotas d'exportation ou d'importation⁴ ou renforcer le système de certificat d'exportation et d'importation.

En ce qui concerne le cadre commercial multilatéral, ni le texte du GATT 1994, ni celui de l'OMC de 1994 n'ont introduit la précaution comme règle juridique régissant le commerce international.

La précaution apparaît dans une formulation relevant d'un cadre plus restreint. Il s'agit du droit de prendre des *mesures de précaution*. La disposition, contenue dans *l'Accord sur les Mesures Sanitaires et Phytosanitaires*, est rédigée comme suit :

¹ Décision de la Conférence des Parties, *Conf. 9.4*, Décision a) et b).

² Décision de la Conférence des Parties, *Conf. 9.4*, Décision.

³ Décision de la Conférences des Parties, *Conf. 9.25*, Inscription de l'espèce à l'Annexe III. L'adoption de réglementations plus strictes se réfère particulièrement aux essences forestières.

⁴ Décision de la Conférence des Parties, Harare (Zimbabwe), 9 – 20 juin 1997, Dixième session de la COP, *Conf. 10 21 et 10 49*.

« dans des cas, où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires et phytosanitaires, sur la base de renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans des telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels, pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable »¹.

Par cette disposition, les Parties sont autorisées à prendre des mesures *temporaires*, lesquelles devraient être évaluées postérieurement. La condition essentielle concerne cependant l'absence de preuves scientifiques suffisantes. Néanmoins, la nature juridique du principe demeure controversé². L'ORD a pris soin d'affirmer que la précaution n'a pas été incorporée comme argument justifiant la prise de mesures commerciales environnementales incompatibles avec les obligations de base contenues dans les MSP³. Il se révèle donc difficile de fonder des mesures unilatérales restrictives au commerce international du bois tropical sur le principe de précaution dans le cadre spécifique des MSP.

¹ Art. 5 § 7. Ci-dessous MSP.

² Voir parmi d'autres, Luccini L., « Le Principe de précaution en droit international : ombres plus que lumières », *AFDI*, 1999, p. 710-731, Tinker C., « States Responsibility and the Precautionary Principle », dans *The Precautionary Principle and International Law*, Freestone D. et Hey E., Kluwer Law International, London, 1999, p. 50-55, Kiss A., « The Rights and Interests of Future Generations and the Precautionary Principle », dans *The Precautionary Principle and International Law*, *Op. cit.*, p. 226 et ss., Sands Ph., *Principles of International Environmental Law*, Manchester U. Press, London, vol. I, 1995, p. 64 et ss., Saadeleer N., « Réflexions sur le statut juridique du Principe de précaution », dans *Le principe de précaution*. Signification et conséquences, Zaccai E. et Missa J., éditions ULB., 1999, p. 120 et ss., CIJ, *Nouvelle Zélande c. France*, Ordonnance du 22 septembre et Ordonnance du 25 septembre, Recueil 1995, ITLOS, *Request for Provisional Measures*, Cas n° 3, 27 août 1999.

³ OMC- OA, *Mesures concernant les viandes et les produits carnés*, WT/DS48/AB/R, 16 janvier 1998, § 123, 124, 125; OMC-OA, *Japon-Mesures visant les produits agricoles*, WT/DS76/AB/R, 22 février 1999.

D. L'obligation de mener une étude d'impact sur l'environnement

L'étude d'impact sur l'environnement est relativement récente en droit international. Cette procédure technique consiste à faire, avant la mise en œuvre d'une activité économique, une étude préalable de l'impact sur l'environnement¹.

L'étude d'impact a pour finalité qu'un Etat, partageant une ressource naturelle avec un autre Etat, puisse avoir accès aux renseignements nécessaires avant même que cet autre Etat n'entreprene une activité économique².

En tant que procédure, l'évaluation de l'impact sur l'environnement reflète l'obligation générale énoncée par le *Principe 2* de la *Déclaration de Rio* selon laquelle les Etats doivent veiller à ce que les activités exercées sur leur territoire ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ne causent pas des dommages à l'environnement.

L'étude d'impact ou d'évaluation préalable peut être considérée comme une application de l'obligation de préserver et de conserver les

¹ Kiss A., Beurrier J.-P., *Op. cit.*, p. 140.

² L'évaluation d'impact sur l'environnement se trouve ainsi directement liée au *devoir d'information*. Le devoir d'information figure dans la *Charte des droits et des devoirs économiques des Etats* à l'article 3. Ce devoir équivaut dans la pratique à l'exigence d'information préalable, reliée à son tour au devoir de consultation. A cet égard, les *Principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats* (Conseil d'administration du PNUE, 9 mai 1978) contiennent la formulation suivante :

« 1. Il est nécessaire que chaque Etat partageant une ressource naturelle avec un ou plusieurs Etats,

a) notifie au préalable l'autre Etat ou les autres Etats des détails pertinents des plans visant à entreprendre la conservation ou l'utilisation de la ressource ou à apporter un changement à cette utilisation quand on peut raisonnablement s'attendre à ce que cette utilisation affecte de façon sensible l'environnement du territoire de l'autre Etat ou des autres Etats ; et

b) entre en consultation au sujet des plans précités si l'autre Etat ou les autres Etats le demandent.... ». Voir également l'article 5 de la *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau*, aussi connue sous le nom de *Convention de Ramsar*, adoptée le 2 février 1971.

ressources naturelles¹. En effet, l'étude d'impact environnemental est une opération technique qui permet de prévenir ou de minimiser les impacts négatifs des activités économiques sur l'environnement.

La politique de protection de l'environnement exige, selon la *Déclaration de Rio*,

" une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, (qui) doit être entreprise dans le cas des activités qui risquent d'avoir des effets nocifs sur l'environnement, et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente"².

La *Déclaration sur les forêts* stipule que :

« les politiques nationales devraient prévoir la réalisation d'études d'impacts sur l'environnement, lorsque les mesures risquent d'avoir de graves conséquences, pour une grande partie des ressources forestières et lorsque ces mesures sont soumises à la décision d'un organe national compétent »³.

Les deux instruments conçoivent la mise en œuvre de l'évaluation d'impact comme instrument de la politique nationale forestière, cette politique se fondant cependant sur le droit international conventionnel qui exige une telle démarche technique.

La *Convention du Sud-est asiatique* prévoit, d'une part, une procédure de consultation sur des projets pouvant avoir des incidences sur l'environnement d'une autre Partie, à la demande de celle-ci⁴ et d'autre part, une évaluation de

¹ CIJ, *Affaire du barrage*, § 11-112. Weeramantry, Opinion indépendante, p. 108.

² Principe 17.

³ Principe 8 h). Egalement, *Convention sur la diversité biologique* de 1992, art. 14; *Projet de principes de conduite, dans le domaine de l'environnement, pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées*, Principe 4 et *Charte Mondiale de la Nature* de 1982, principe 11 c).

⁴ Art. 20.

l'impact environnemental des activités qui peuvent avoir des conséquences sur l'environnement naturel. La Partie qui entreprend une activité après l'évaluation préalable est tenue de la surveiller et d'atténuer ses effets nocifs sur l'environnement¹.

Les mesures de prévention dans le cadre de l'AIBT

En ce qui concerne le commerce international, l'article 25 *b)* de *l'Accord international sur les bois tropicaux* prévoit que le Conseil de l'Organisation doit tenir compte, avant d'approuver des projets ayant trait à l'exploitation commerciale et à la gestion des forêts tropicales,

a. de leur pertinence par rapport aux objectifs de l'Accord² ;

¹ Art. 14, 1 et 2. Sur le plan régional américain, le *Plan d'action pour le développement des Amériques*, adoptée par le sommet de Chefs d'Etat en 1996 à Santa Cruz de la Sierra (Bolivie) inclut l'évaluation d'impact environnemental comme partie intégrante du développement durable et de la gestion des forêts américaines. II. 2, Forêts.

² Parmi les objectifs de l'Accord figurent l'amélioration de l'accès aux marchés en assurant la transparence dans un cadre de non-discrimination (art. premier b), e) h), k), n) et le développement durable dont la gestion durable fait partie (art. premier c) et d). Au moment de procéder à l'évaluation d'impact environnemental et social, l'activité économique que vise un Membre exportateur doit être considérée dans le contexte des objectifs de l'Accord.

b. de leurs incidences écologiques et sociales¹.

En résumé, l'évaluation d'impact sur l'environnement est une technique² largement acceptée en droit international³.

¹ Au sein de l'OIBT, le Conseil a procédé également à l'évaluation des activités d'exploitation commerciale des forêts tropicales. Il est intéressant de noter qu'après une évaluation globalement négative, le rapport officiel propose des *restrictions commerciales au commerce du bois tropical y compris un contrôle strict de l'utilisation domestique du bois*. Le rapport invoque le cadre normatif de la CITES comme argument juridique. En 2001, le Conseil de l'OIBT a organisé une Mission technique en Indonésie afin de promouvoir la gestion durable des forêts. Le rapport soumis au Conseil de l'OIBT identifie, parmi d'autres, une gestion globalement négative dans le domaine de l'extraction et de la production du bois et de l'aménagement des forêts tropicales. La Mission technique a également constaté que les droits et le bien-être des populations locales et autochtones n'étaient pas suffisamment respectés. Il s'agit en réalité de la constatation d'une gestion non durable des forêts tropicales, gestion qui mettrait en péril la survie de certaines essences forestières. La Mission technique, dans son rapport, plaide en faveur de la prise de mesures, notamment :

a. l'imposition d'une *interdiction de l'exportation du bois tropical*, et
b. la *régulation stricte du commerce international* et de l'utilisation interne du bois en application des dispositions normatives de la CITES.

ITTO, *Annual Report*, Technical Mission to Indonesia, Yokohama, 2001, p. 8 et 22.

² Selon certains juges de la CIJ, l'étude préalable aurait acquis le statut de règle générale de droit international. Ainsi, « ... le droit international de l'environnement en son état de développement actuel tend à inclure une obligation d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans les traités dont il est raisonnable d'attendre une incidence écologique appréciable (incluant) .. l'obligation de surveiller les impacts de tout projet important sur l'environnement... » . *Affaire du barrage, Weeramantry* Opinion indépendante, p. 109. Voir également, CIJ, *Ordonnance du 22, IX, 1995, Nouvelle Zélande c. France*, 1995, G. Palmer, *Opinion indépendante*, p. 411-412.

³ Voir, parmi d'autres instruments internationaux, *Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, New York, 21 mai 1997; *Protocole de Madrid* du 4 octobre 1991, *Traité de l'Antarctique* de 1959.

En tant que procédure technique, l'évaluation d'impact environnemental est applicable en général là où un Etat envisage d'entreprendre des activités économiques qui risquent de nuire à l'environnement naturel d'un autre Etat. En effet, cette procédure technique permet à l'Etat qui partage une ressource naturelle avec un autre, de faire prévaloir son droit à ce que son environnement ne soit pas endommagé par les effets nocifs des activités entreprises sur le territoire d'un autre Etat¹. Toutefois, *prima facie*, l'EIE ne saurait être retenu comme un argument légitimant la prise de mesures unilatérales restrictives dans le domaine du commerce international du bois tropical.

¹ Kiss A., Beurrier J.-P., *Op. cit.*, p. 103.

Section III.

**Du régime de la
responsabilité différenciée
au contenu du développement
durable**

A. La responsabilité différenciée et le développement durable

Compte tenu des différents niveaux de développement et, afin de garantir la protection efficace de l'environnement, la *Déclaration de Rio* précise que :

" les Etats doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités de gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement, dans laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié"¹.

L'adaptation des normes environnementales à des situations particulières des pays concernés est l'une des particularités de cette différence de niveau en matière économique et sociale. Le cadre juridique du GATT/OMC reconnaît explicitement la différence des niveaux de développement entre les Membres, garantissant ainsi la pluralité de systèmes de protection de l'environnement². Il est donc nécessaire, au moment de l'application des politiques environnementales, de tenir compte des différences existant entre les Etats. Cela, afin que les pays dits en voie de développement ne

¹ *Déclaration de Rio, Principe 11.*

² *Accord sur l'OMC, Préambule, Accord sur les Mesures Sanitaires et Phytosanitaires (MSP) art. 10.1 ; Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC), arts. 12. 2, 3, 5, 8 et 9.*

soient contraints à adopter le même niveau réglementaire que les pays développés. Mais aussi, afin d'éviter toute discrimination et d'assurer la transparence dans l'application des réglementations visant la protection de l'environnement¹.

Nous avons pu constater que le droit international met à la charge de tous les Etats, l'obligation générale de protéger l'environnement. Mais, si tous les Etats ont l'obligation de protéger l'environnement, une limitation importante a été consacrée, en ce qui concerne le domaine de la responsabilité des Etats vis-à-vis de l'environnement : la notion de responsabilité commune mais différenciée².

Cette notion avait été préalablement débattue et finalement incluse dans la *Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques* (CCCC)³.

La *Déclaration de Rio* l'énonce comme suit:

« Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes, mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources dont ils disposent »⁴.

¹ Rapport final du FIF, *Op. cit.*, Trade and Environment, 2000, § 9 et 10, b).

² En effet, «... le droit international reconnaît le droit des Etats de concevoir leurs propres politiques environnementales...en fonction de leurs situations et responsabilités particulières en matière d'environnement...». Affaire crevettes, Rapport du Groupe spécial, § 7. 52. Non souligné dans le document.

³ Art. 3.

⁴ *Déclaration de Rio, Principe 7.*

Le *principe 7* implique que les Etats n'ont pas tous le même niveau de responsabilité vis-à-vis, d'une part, de la protection de l'environnement, et d'autre part, des dommages causés à l'environnement planétaire¹. Le *principe 7* ajoute, que les Etats devraient éliminer les modes de production et de consommation non viables. Une telle formulation vise directement les pays développés impliquant, par là, que les modèles de société, de production et de consommation ne sont pas écologiquement viables².

Le résultat le plus frappant du *principe 7*, c'est précisément l'impossibilité d'uniformiser tous les systèmes réglementaires internes de protection de l'environnement, sauf là où un consensus se dégage entre les Etats. Cela implique, que les pays dits en voie de développement jouissent d'un traitement différentiel mais également, qu'il leur soit reconnu des dérogations licites aux standards généraux de protection de l'environnement³. Ce principe, tel qu'il est formulé, implique en réalité, une dérogation au principe traditionnel du droit de l'égalité et de la réciprocité entre les Etats.

Ainsi, dans le cas des forêts tropicales, si les Etats du Sud ont une obligation de préserver ce patrimoine naturel, il ne serait pas moins vrai, que les pays du Nord ont une responsabilité plus lourde dans tout le processus de dégradation généralisée de l'environnement planétaire⁴. En particulier, en raison de l'émission de gaz

¹ Sands Ph., « International Law in the Field of Sustainable Development : emerging Legal Principles, dans *Sustainable Development and International Law*, W. Lang édit., Martinus N., London, 1995, p. 64.

² Kiss A. et Beurier J.-P., *Op. cit.*, p. 135.

³ Rapport final de Orrego Vicuña, *Op. cit.*, p. 379. Voir également art. 5.1 du *Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, du 16 septembre 1987, et amendement 3, de l'article 5, adopté à Copenhague le 25 novembre 1994.

⁴ *Déclaration sur les forêts, Principe 16.*

polluant de portée internationale qui dégradent les forêts tropicales¹.

Tout ce qui vient d'être dit explique largement l'insistance des pays producteurs du bois tropical sur les aspects commerciaux non discriminatoires. Ainsi, lorsque des mesures réglementaires internes qui peuvent affecter négativement le commerce international du bois tropical sont adoptées et appliquées, elles doivent être compatibles avec les obligations internationales² et notamment avec le principe de la responsabilité commune mais différenciée.

L'autre point qui se dégage de la responsabilité commune mais différenciée, se réfère aux capacités technologiques (transferts³) et aux ressources financières⁴. C'est donc aux pays développés d'être à l'avant-garde dans la lutte pour la protection de l'environnement⁵.

Le même principe serait également applicable aux questions se référant aux forêts tropicales. C'est ainsi, qu'au sein du *Forum Intergouvernemental sur les Forêts*, il a été soutenu que l'approche concernant les questions forestières, devrait être abordées suivant le principe de responsabilité commune mais différenciée⁶. Il est également demandé, d'abord, que des ressources financières nouvelles et supplémentaires soient fournies aux

¹ Rapport du GIF, *Op. cit.*, 1997, § 24. Egal. G.E. do Nascimento e Silva, *AIDI*, vol. 67. I, p. 293.

² Rapport FIF, *Op. cit.*, Trade and Environment, 2000, § 3 et 10.

³ *Rapport final du GIF*, *Op. cit.*, 2000 § 69-72.

⁴ Selon l'article 20. 4, les pays dits en voie de développement ne s'acquitteront de leurs obligations, que dans la mesure, où les pays développés s'acquittent de leurs obligations financières en vertu de la Convention. Voir également, le Protocole de Montréal, art. 5.3 du Protocole de 1987 et art. 5.5, amendement adopté à Copenhague, qui fait dépendre l'exécution des obligations contractées par les pays dits en voie de développement, de l'exécution de la coopération financière à la charge des pays développés, prévue à l'article 10 A, du Protocole. .

⁵ CCCC, art. 3.1

⁶ NU-CDD, Category III, *Elements and Functions for a Future International Arrangement and Mechanism*, Note from Secretariat, E/CN.17/IFF/2000/2, § 7. Voir également, OEA. *Declaration of Santa Cruz de la Sierra and Plan Action for the Sustainable Development of the Americas*, Bolivian Summit, 1996, § 5.

pays en voie de développement, afin de gérer, de conserver et d'exploiter, de manière durable, leurs ressources forestières¹. Ensuite, pour leur permettre une exploitation durable des ressources forestières, il est indispensable de faciliter et financer l'accès à des techniques écologiquement viables, ainsi que le transfert de ces techniques². En ce qui concerne l'aspect financier lié à la gestion durable des forêts tropicales, lors des négociations sur l'Accord de 1994, les pays développés ont refusé tout engagement juridique contraignant en matière de transfert financier, même en échange d'un engagement juridiquement contraignant concernant l'*Objectif 2000* de Bali, proposé par les pays producteurs de bois tropical³. La gestion durable des forêts, si elle dépend des fonds prévus par l'Accord, l'apport des pays développés est strictement volontaire.

Si à l'évidence, la nécessité du transfert des ressources est formulée au *Principe 7* sur la base de responsabilités différentes, il semble que le transfert de ressources des pays développées vers les pays dits en voie de développement en vue du développement durable, ne soit pas une disposition juridiquement contraignante⁴.

En conclusion, la responsabilité commune mais différenciée est un principe bien ancré en ce qui concerne la protection internationale de l'environnement⁵.

¹ *Déclaration sur les forêts, Principe 10*. Voir également, *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique* du 17 juin 1994, Art. 6 (b), *Obligations des pays Parties développés* et art. 20. 2.

² *Déclaration sur les forêts, Principe 11*.

³ Schally H., *Op. cit.*, p. 49.

⁴ Mais selon l'opinion manifestée par Porras, le *Principe 7*, en tenant compte du contexte des négociations, est la formulation d'une obligation juridique de transfert de la part des pays développés. Cf. Porras I. M., *Op. cit.*, p. 29.

B. Le Développement durable : sa soumission au droit au développement et aux impératifs d'ordre économique et social ?

La *Déclaration de Rio*¹ est centrée essentiellement sur la question des rapports entre l'environnement et le développement économique et consacre cette relation en recourant à la notion de développement durable.

Mais, dès avant même la Conférence de Rio de 1992, les pays dits en voie de développement ont souvent insisté sur le fait, que la protection internationale de l'environnement, ne devrait pas l'emporter sur le développement économique et social. En ce sens, le ton est donné, lorsque la Déclaration souligne, que la recherche du développement durable passe par l'éradication de la pauvreté². L'élimination de la pauvreté est d'ailleurs conçue comme la condition indispensable du développement durable³.

Selon les Etats qui ont adopté la Déclaration de Rio,

⁵Rapport final de Orrego Vicuña sur « Responsabilité et environnement », *AIDI*, Session de Strasbourg, Vol. 67-I, 1997, p. 313 et 328.

¹ Pour une description détaillée de la Conférence, voir Kiss A., Doumle-Bille S., "La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement", *AFDI*, 1992, p. 823-843.

² *Déclaration de Rio, Principe 5.*

³ Kiss A., *Op. cit.*, *AFDI*, 1992, p. 833.

" pour parvenir au développement durable, la protection de l'environnement doit constituer une partie intégrante du processus de développement durable et ne peut être considérée isolément"¹.

Le développement durable reflète, de manière générale, une idée de modèle de société, qui prendrait en compte, de manière équitable, les besoins des générations présentes et futures. Le développement durable doit, en outre, être compris, dans le contexte de la nécessité du développement économique et social. C'est ainsi, et en relation étroite avec le développement durable, que le *Principe 3* de la Déclaration de Rio reconnaît « *un droit inconditionnel* »² au développement³.

Ledit Principe contient la formulation suivante :

« le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ».

Le contenu du Principe témoigne de la volonté des pays dits en voie de développement de faire prévaloir le droit au développement⁴ sur toute autre considération y compris les préoccupations d'ordre environnemental⁵.

Ce sont les pays dits en voie de développement, qui ont insisté sur la séparation des *Principes 3* et *4*, de telle façon, que le droit au

¹ Déclaration de Rio, Principe 4.

² Porras I.M., "The Rio Declaration.. », *Op. cit.*, p. 25.

³ Le Droit au développement avait été proclamé par l'Assemblée générale de l'ONU dans la Résolution 41/128 du 4 décembre 1986.

⁴ Wolfrum R., *Op. cit.*, *GBIL*, p. 312.

⁵ Maljean-Dubois S., « Environnement et développement, les Nations Unies à la recherche d'un nouveau paradigme » dans *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*, sous la direction de Maljean-Dubois S. et Mehdi R., Pedone, Paris, 1999, p. 14.

développement économique et social ne devienne pas « *le droit au développement durable* » tel que l'ont proposé les pays développés¹.

La *Déclaration sur les forêts* insiste sur le fait que le thème des forêts est étroitement lié aux questions d'environnement et de développement et, en particulier, au « *...droit de développement socio-économique sur une base durable* »². Ce principe contenu dans la Déclaration implique que l'exploitation et la gestion des forêts doivent être conformes aux niveaux de développement économique et social³. Et enfin,

« .. tous les aspects de la protection de l'environnement et du développement économique et social associés aux forêts et aux terres forestières doivent être intégrés et appréhendés globalement »⁴.

Ainsi, la gestion et l'exploitation commerciale des forêts tropicales devraient inclure des objectifs primordiaux, tels que l'atténuation de la pauvreté et le développement économique et social⁵.

La formulation du rapport entre développement économique et social, comme droit, et le développement durable est ambiguë. Cette juxtaposition de principes indiquerait que le développement social et économique ne serait pas toujours fondé sur un développement durable. Si la *Déclaration de Rio* reflète la recherche d'un équilibre entre le développement durable et la protection de l'environnement, le droit au développement économique et social semble en ordre

¹ Porras I.M., « The Rio Déclaration ... », *Op. cit.*, p. 25.

² *Déclaration sur les forêts*, Préambule, a).

³ *Déclaration sur les forêts*, Principe 2 a), *Traité de Coopération Amazonienne*, Préambule et art. 9, *Convention Asiatique*, art. 2. 1.

⁴ *Déclaration sur les forêts*, Principe 3 c).

⁵ NU- CDD, *Elaboration du plan d'action du Forum des Nations Unies sur les forêts*, Rapport du Secrétaire général, E/CN.18/2001/6, § 6.

d'importance, venir avant le développement durable.

En effet, la revendication du droit au développement comme droit inconditionnel peut être interprétée comme ayant un caractère prioritaire par rapport au développement durable. C'est le droit au développement économique et social qui doit conduire à satisfaire les besoins économiques et écologiques des générations présentes et futures et déboucher effectivement sur le développement durable. De la même manière, le développement économique et social des pays dits en voie de développement est la condition *sine qua non* du développement durable¹ et de la protection de l'environnement. Cela est particulièrement vrai, lorsque la *Déclaration de Rio* énonce que,

« les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent »².

Cette formulation reconnaît l'existence d'un critère objectif de traitement différencié, suivant lequel les Etats agissent selon leurs capacités³.

Il serait logique de conclure, que la Déclaration consacre en réalité la priorité du développement économique et social sur la protection de l'environnement⁴. C'est le droit au développement, qui finalement l'emporte sur la protection de l'environnement parce que la gestion des ressources naturelles est conçue dans le cadre

¹ Durant les travaux préparatoires le Groupe des 77 avait effectivement affirmé que le droit au développement est « ...un droit inaliénable des Etats et des peuples ». Voir doc. A/CONF.151/PC/WG.III/L.20/Rev. 19 mars 1992, Principe 3.

² Principe 11. Voir également *Déclaration sur les forêts*, Principe 1 a) et 2 a).

³ Porras, I.M., *Op. cit.*, p. 25; Rapport final sur « Responsabilité et environnement », décembre 1996, *AIDI*, vol. 67, I, Session de Strasbourg, 1997, p. 378.

⁴ Porras, I.M., *Op. cit.*, p. 25.

strict des priorités nationales, y compris celles d'ordre économique et social dans la gestion des ressources naturelles¹.

Il est évident qu'une politique nationale de protection de l'environnement, qui ne prend pas en compte les conditions particulières du pays où elle est appliquée court le risque d'un grave échec. Il est donc légitime de dire que la préservation et la conservation de l'environnement affecté par des menaces de nature globale (dégradation de l'atmosphère, changement climatique, appauvrissement de la diversité biologique, déforestation et dégradation des forêts) ne peuvent être séparées du « *sous-développement endémique* »² et de la lutte contre la pauvreté des populations³.

En conclusion, aucun doute ne subsiste sur le fait que les ressources naturelles forestières sont des ressources situées sur le territoire d'entités souveraines. Celles-ci exercent pleinement, dans les limites du droit international, leur souveraineté sur ces mêmes ressources. L'exercice de la souveraineté englobe également la politique forestière qui reste essentiellement nationale et qui est envisagée dans la perspective des besoins économiques et sociaux des Etats.

En même temps, le droit international impose certaines obligations à la charge des Etats. Ainsi, l'obligation de base est celle de protéger l'environnement. Les Etats doivent, en outre, gérer leurs ressources forestières de manière durable, dans un contexte de gestion durable ou écologiquement viable, en vue du développement durable.

¹ Pallemærst, M., « International Environmental Law from Stockholm to Rio : back to the future? » Sands Ph., *Op. cit.*, p. 16-17.

² Díez de Velasco M., « Travaux préparatoires sur la Responsabilité et l'Environnement », *AIDI*, vol. 67 I, 1997, p. 427.

³ OEA, *Declaration of Santa Cruz de la Sierra*, *Op. cit.*, § 6.

Certains des principes énoncés ont été inclus dans le cadre commercial multilatéral du GATT/OMC, mais également dans le cadre juridique spécifique de *l'Accord sur les bois tropicaux* de 1994.

Par la suite l'analyse se centrera sur les aspects juridiques concernant le commerce international du bois tropical.